

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

28 NOVEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA
PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°694 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Anne Lambelin, Mme Véronique Salvi, Mme Nadia El Yousfi et Mme Mathilde Vandorpe | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Anne Lambelin, Mme Véronique Salvi, Mme Nadia El Yousfi et Mme Mathilde Vandorpe | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Anne Lambelin, Mme Véronique Salvi, Mme Nadia El Yousfi et Mme Mathilde Vandorpe

Remplacer l'article unique comme suit :

Article 1er

A l'article 186, alinéa 1er, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, après les mots « le présent code entre en vigueur le 1er janvier 2019 », sont ajoutés les mots « , à l'exception des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 1er mai 2019 :

- 1° les dispositions du Livre V ;
- 2° l'article 184 ;
- 3° l'article 185, alinéa 1er, en ce qu'il porte sur les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse applicables aux jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ;
- 4° l'article 185, alinéa 2, 4° ».

Justification

Cet amendement vise à reporter au 1er mai 2019 non seulement l'entrée en vigueur des dispositions du Livre V mais également, afin d'éviter un vide juridique, l'entrée en vigueur de toutes les dispositions qui abrogent les dispositions actuellement applicables aux jeunes poursuivis du chef

d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans, dispositions qui figurent dans :

- la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;
- le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (notamment les dispositions garantissant les droits des jeunes confiés à une institution publique) ;
- et dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Anne Lambelin, Mme Véronique Salvi, Mme Nadia El Yousfi et Mme Mathilde Vandorpe

Insérer un article 2, rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 2018 ».

Justification

Cet amendement vise à s'assurer que le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 2018 même en cas de publication au Moniteur belge tardive.